

ASSEMBLEE NATIONALE

25 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 324 (2^{ème} rect.)

présenté par
Mme GROSSKOST

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 176, insérer l'article suivant :

I. — Après l'article L. 662-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 662-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 662-2-1.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs. Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération ou remboursement de frais au titre de la même procédure ou au titre d'une mission subséquente qui n'en serait que le prolongement. »

II. — En conséquence, l'article L. 814-6 du code de commerce est abrogé.

III. — En conséquence, aux articles L. 811-1, L. 812-1, L. 814-7 et L. 958-1, les références à l'article L. 814-6 sont remplacées par celles à l'article L. 622-2-1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir au livre VI du code de commerce les règles relatives à la rémunération des mandataires de justice désignés dans le cours des procédures collectives. Il a par ailleurs pour objet d'éviter que ceux-ci ne soient désignés à d'autres titres dans le cours d'une même procédure.